

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

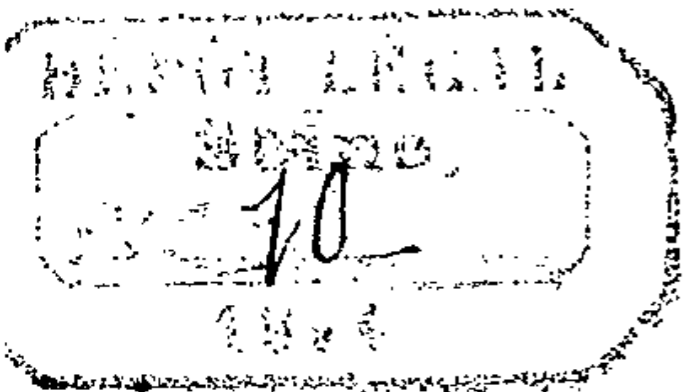
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 110.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1864.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

#### CIRCULAIRE N° 359. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Envoi sous chargement en franchise, sous enveloppes cachetées, des médailles commémoratives des expéditions de Chine et du Mexique.. 483 et 484

#### CIRCULAIRE N° 360. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice par la voie des paquebots-poste français. — Instructions à ce sujet..... 484 et 485  
TEXTE du décret ci-dessus mentionné..... 485 à 487

#### CIRCULAIRE N° 361. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité. — Instructions à ce sujet..... 488 et 489  
TEXTE du décret ci-dessus mentionné..... 489 et 490

#### CIRCULAIRE N° 362. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

TRANSPORT des dépêches.—Remplacement du registre n° 86 par une formule portant le même numéro..... 491 et 492  
PARTS des courriers d'entreprise. — Indication de l'heure de passage aux bureaux de la route..... 492  
EXPÉDITION des courriers. — Remise des parts..... 492  
SURVEILLANCE des courriers.— Observations générales..... 493  
MODÈLE de la formule n° 86..... 493 à 497

BULL. MENS. N° 110. — 9<sup>e</sup> VOL.

35

**CIRCULAIRE N° 363. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.**

<b>BUREAUX AMBULANTS. — Liquidation des indemnités de déplacement des agents du service dit à cheval de la section d'Agen à Carcassonne, et de ceux de la section de Paris à Bordeaux.....</b>	<b>498 et 499</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

<b>NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....</b>	<b>499</b>
<b>BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....</b>	<b>499 et 500</b>
<b>MODIFICATIONS dans les itinéraires de la ligne du Mexique et de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe.....</b>	<b>501</b>
<b>ITINÉRAIRE de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....</b>	<b>502</b>
<b>ITINÉRAIRE de la ligne de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises.....</b>	<b>503</b>
<b>ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes....</b>	<b>504</b>
<b>CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....</b>	<b>505</b>
<b>CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1864.....</b>	<b>506 et 507</b>
<b>TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1864.....</b>	<b>508 et 509</b>
<b>51<sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....</b>	<b>510 et 511</b>
<b>9<sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes, n° 1185.....</b>	<b>512 et 513</b>
<b>Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....</b>	<b>514 et 515</b>

**2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES**

**ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.**

**§ 1<sup>er</sup>. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES. — Mois de septembre 1864.**

<b>CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.— Résumé.....</b>	<b>516 à 518</b>
<b>EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854, et 8 de la loi du 25 juin 1856.....</b>	<b>519</b>

**§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.**

*Cour impériale de Paris, Chambre des appels correctionnels.*

*Audience du 20 juillet 1864.*

<b>CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs payables au porteur dans une lettre non chargée).— Responsabilité des expéditeurs.....</b>	<b>520 et 521</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

<b>RÉPRESSION de la fraude en matière de transports de correspondances.</b>	
— Injures et outrages envers les agents de la surveillance. — Condamnation correctionnelle des délinquants :	
1° Jugement du tribunal correctionnel de Troyes.....	521
2° Jugement du tribunal correctionnel de Rocroi.....	521 à 523

### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	524
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1864 par le Conseil d'administration des postes.....	525 à 528

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N° 359.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

#### ENVOI SOUS CHARGEMENT EN FRANCHISE, SOUS ENVELOPPES CACHETÉES, DES MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DES EXPÉDITIONS DE CHINE ET DU MEXIQUE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des §§ 13, 14 et 15 de la circul. n° 67, Bull. n° 26, et 4 de la circul. n° 187, Bull. n° 62, les agents ont été autorisés, par dérogation à l'article 51 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, à admettre au chargement en franchise, sous simples enveloppes scellées de deux cachets en cire, au moins, les médailles commémoratives des guerres et campagnes de Crimée, de la Baltique et d'Italie, ainsi que les médailles de Sainte-Hélène, expédiées sous contre-seing valable.

§ 2. Ces facilités sont virtuellement applicables aux médailles commémoratives des expéditions de Chine et du Mexique, et à toutes les médailles de même nature décernées par le Gouvernement ou avec son assentiment.

§ 3. Les agents sont invités à faire de ces dispositions, consacrées par une décision de M. le ministre des finances du 4 octobre courant, la règle de leur conduite dans tous les cas identiques, et, spécialement, d'en appliquer le bénéfice aux envois de médailles des expéditions de Chine et du Mexique

qui, suivant l'avis de M. le ministre de la marine et des colonies, doivent être faits par les soins des commissaires aux armements.

§ 4. Il est rappelé que les enveloppes renfermant les médailles de l'espèce doivent être revêtues d'un contre-seing valable et scellées de deux cachets en cire, au moins, avec empreinte; que la mention de leur contenu doit y être portée au moyen des mots : « *Médaille de.....* » ; enfin, qu'elles doivent être présentées dans les bureaux de poste pour être soumises à la formalité du chargement en franchise, accompagnées des réquisitions prescrites par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 360.

2<sup>e</sup> DIVISION — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ÎLE MAURICE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain, et conformément à un décret impérial en date du 9 août dernier, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret du 23 avril 1861 (Bulletin mensuel, n° 69, pages 172 et 173), qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination de l'île Maurice qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'île Maurice, d'autre part, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination.

§ 2. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la circulaire n° 211

(Bulletin mensuel, n° 69, pages 170 et 171), sont applicables, de tous points, aux lettres ordinaires ou chargées que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1864, avec les habitants de l'île Maurice au moyen des paquebots-poste français.

§ 3. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, supporteront seulement une taxe étrangère de dix centimes par chaque poids de 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 211, Bulletin mensuel, n° 69, page 170, et du § 8 de la circulaire n° 352, Bulletin mensuel n° 108, page 327 : *circ. n° 360 Bul. mens. n° 110.*

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL  
N° 1185.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, et en regard des mots : office de la Grande-Bretagne : § 3, *circul. n° 360, Bull. n° 110.*

Section 19, page 28, colonne 2, après la parenthèse, ajoutez : *et Maurice.*  
Section 21, page 28, biffez le mot : *Maurice.*

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

*A tous présents et à venir, salut.*

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, devront être payés par les envoyeurs et seront établis conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.  1	ORIGINE des correspondances.  2	DESTINATION des correspondances.  3	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.  4
Lettres ordinaires.....  Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, pa- piers de musique, cata- logues, prospectus, annon- ces et avis divers, impri- més, gravés, lithographiés ou autographiés.....	France et Algérie.....  France et Algérie.....	Maurice.....  Seychelles.....  Maurice et Seychelles.	60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gram- mes ou fraction de 7 1/2 grammes. 80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gram- mes ou fraction de 7 1/2 grammes.  12 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## Art. 2.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres, journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie devront être payés par les destinataires, conformément au tarif ci-après :



NATURE des correspondances.  1	ORIGINE des correspondances.  2	DESTINATION des correspondances.  3	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.  4
Lettres ordinaires .....	Maurice et Seychelles.	France et Algérie.....	80c par 7 1/2 gram- mes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, pa- piers de musique, cata- logues, prospectus, annon- ces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Maurice et Seychelles.	France et Algérie.....	15c par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire; ceux dits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACH. FOULD.

## CIRCULAIRE N° 361.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES COLONIES ANGLAISES DE SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, LA GRENADÉ ET LA TRINITÉ. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain, et conformément à un décret impérial du 28 septembre 1864, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 12 octobre 1857 (Bulletin mensuel n° 26, pages 388 et 389), portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre à destination de diverses colonies anglaises, et *vice versa*, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité qui seront acheminés par la voie des paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de la Martinique à la Trinité, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination, ou non affranchies, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination.

§ 2. Les dispositions des §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la circulaire n° 65 (Bulletin mensuel n° 26, pages 385 à 387), sont applicables de tout point aux lettres ordinaires ou chargées que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1864, avec les habitants des colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité, par la voie des paquebots-poste français des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de la Martinique à la Trinité.

§ 3. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité, pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, supporteront seulement une taxe étrangère de 10 cent. par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.

§ 4. Les changements que donne lieu d'apporter dans la section 16 du tarif général n° 1185 le décret du 28 septembre 1864 devront être opérés à la main d'après le tableau placé pages 512 et 513 ci-après.

## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 1<sup>er</sup> paragraphe de la circulaire n° 289, Bulletin mensuel n° 92, page 145 : *circul. n° 361, Bull. mens n° 110.*

## ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (page 12)] : § 3 de *la circul. n° 361, Bull. mens. n° 110.*

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

*A tous présents et à venir, salut.*

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), et 27 juin 1857 ;

Vu notre décret du 12 octobre 1857, portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination de diverses colonies anglaises et *vice versa* ;

Vu notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, au moyen des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions des articles 1 et 2 de notre décret susvisé du 12 octobre 1857 qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes natures, origine et destination qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

## Art. 2.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

## Art. 3.

Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

## Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait aux Tuileries, le 28 septembre 1864.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* ACH. FOULD.

---

## CIRCULAIRE N° 362.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES — REMPLACEMENT DU REGISTRE N° 86 PAR UNE FORMULE  
PORTANT LE MÊME NUMÉRO.

§ 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1865, le registre n° 86 (*Compte sommaire et annuel des retards constatés dans la marche des courriers*) sera supprimé.

§ 2. Ce registre sera remplacé par une formule portant le même numéro et dont un approvisionnement sera ultérieurement adressé aux chefs de service départementaux qui en placeront un exemplaire dans le dossier de chaque entrepreneur payé dans leur département.

§ 3. La même formule servira pour toute la durée du marché, sauf à y ajouter, au besoin, des intercalaires, et elle sera conservée dans le nouveau dossier lorsque le service aura été réadjudgé au même entrepreneur.

§ 4. La formule n° 86, dont un spécimen se trouve ci-après, pages 495 à 497, contiendra, au recto du premier feuillet, deux tableaux dans lesquels devront être consignées sommairement les conditions actuelles d'exécution du service, et, au verso, un troisième tableau destiné à indiquer sommairement aussi, les avertissements qui auront été adressés à l'entrepreneur, et les punitions qui lui auront été infligées pour toute espèce d'irrégularités ou d'infractions.

§ 5. Des blancs ont été réservés, à la 1<sup>re</sup> page, pour les changements de titulaire par suite de cession de marché ou de décès, et pour les changements qui pourront être apportés dans les conditions d'exécution du service.

Les chefs de service départementaux tiendront la formule n° 86 exactement au courant de tous ces changements.

§ 6. Ils porteront aussi avec soin, lorsqu'il y aura lieu, au tableau n° 3, les mentions indiquées par les titres des colonnes de ce tableau.

Ils seront ainsi à même d'embrasser d'un seul coup d'œil tous les antécédents de chaque entrepreneur. Ils pourront, en outre, s'assurer si l'Administration a donné suite à chacune de leurs propositions, et renouveler, en temps utile, celles au sujet desquelles ils n'auraient reçu aucune réponse ni avis.

§ 7. Les chefs de service s'attacheront à ne formuler que des propositions

mûrement réfléchies et solidement motivées, afin de prévenir des réclamations fondées et de ne pas mettre le Conseil dans l'obligation de revenir sur les décisions qu'ils auraient provoquées.

§ 8. Les formules n° 86 seront, comme le registre qu'elles sont destinées à remplacer, mises sous les yeux des inspecteurs des finances toutes les fois qu'ils le requerront.

PARTS DES COURRIERS D'ENTREPRISE. — INDICATION DE L'HEURE DU PASSAGE AUX BUREAUX DE LA ROUTE.

§ 9. Les titulaires de tous les établissements de poste desservis par les courriers d'entreprise constateront désormais, sur les parts, l'heure exacte à laquelle ils auront reçu, remis ou échangé des dépêches, tant à l'aller qu'au retour.

Une colonne est réservée, à cet effet, sur les formules de parts nouvellement imprimées pour les courriers qui desservent un ou plusieurs établissements de poste, indépendamment de ceux qui sont situés aux deux points extrêmes de leur route.

§ 10. En attendant que les anciennes formules de parts soient épuisées, on suppléera à l'absence de cette colonne spéciale en portant la mention dont il s'agit dans l'intervalle en blanc qui existe entre les tableaux 1 et 2 des formules n° 5, et 2 et 3 des formules n° 6.

EXPÉDITION DES COURRIERS. — REMISE DES PARTS.

§ 11. Il arrive souvent, surtout lorsque le service est exécuté entre la gare et l'établissement de poste d'une même localité, que le premier départ du courrier ne s'effectue pas du point indiqué, dans la désignation du service, comme étant tête de ligne.

Dans ce cas, tout en conservant la désignation du service tant qu'elle n'aura pas été modifiée par l'Administration, le part sera délivré au courrier par le titulaire de l'établissement de poste ou par le préposé à la gare d'où s'effectuera la première expédition.

§ 12. Lorsqu'un service sera exécuté à des heures telles que l'aller et le retour n'auront pas lieu le même jour, il sera délivré, le dernier jour de chaque quinzaine, un part pour l'aller seulement, et il sera fait usage d'un autre part pour le retour, afin que les relevés n° 85 puissent toujours être arrêtés au 15 ou au dernier jour de chaque mois.

Celle des deux faces du part qui ne sera pas employée sera annulée au moyen de deux traits croisés en forme d'X et s'étendant sur toute cette face.

## SURVEILLANCE DES COURRIERS. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 13. Les dispositions qui précèdent et celles qui sont contenues dans les circulaires nos 309, 313 (§§ 5 et 6), 324, 325 (§ 4) et 341 ont pour objet de rendre plus facile et plus efficace la surveillance exercée sur les courriers, tant par les chefs de service que par l'Administration elle-même. Il importe donc essentiellement qu'elles soient ponctuellement exécutées.

Mais l'ensemble de ces dispositions ne saurait produire tout l'effet que je suis en droit d'en attendre, si les agents chargés de surveiller directement les courriers ne signalaient pas exactement les infractions et les irrégularités dont ils auraient connaissance.

Je préviens ces agents que je suis résolu à traiter avec sévérité ceux d'entre eux qui, à l'avenir, ne s'acquitteraient pas strictement de leurs devoirs à cet égard.

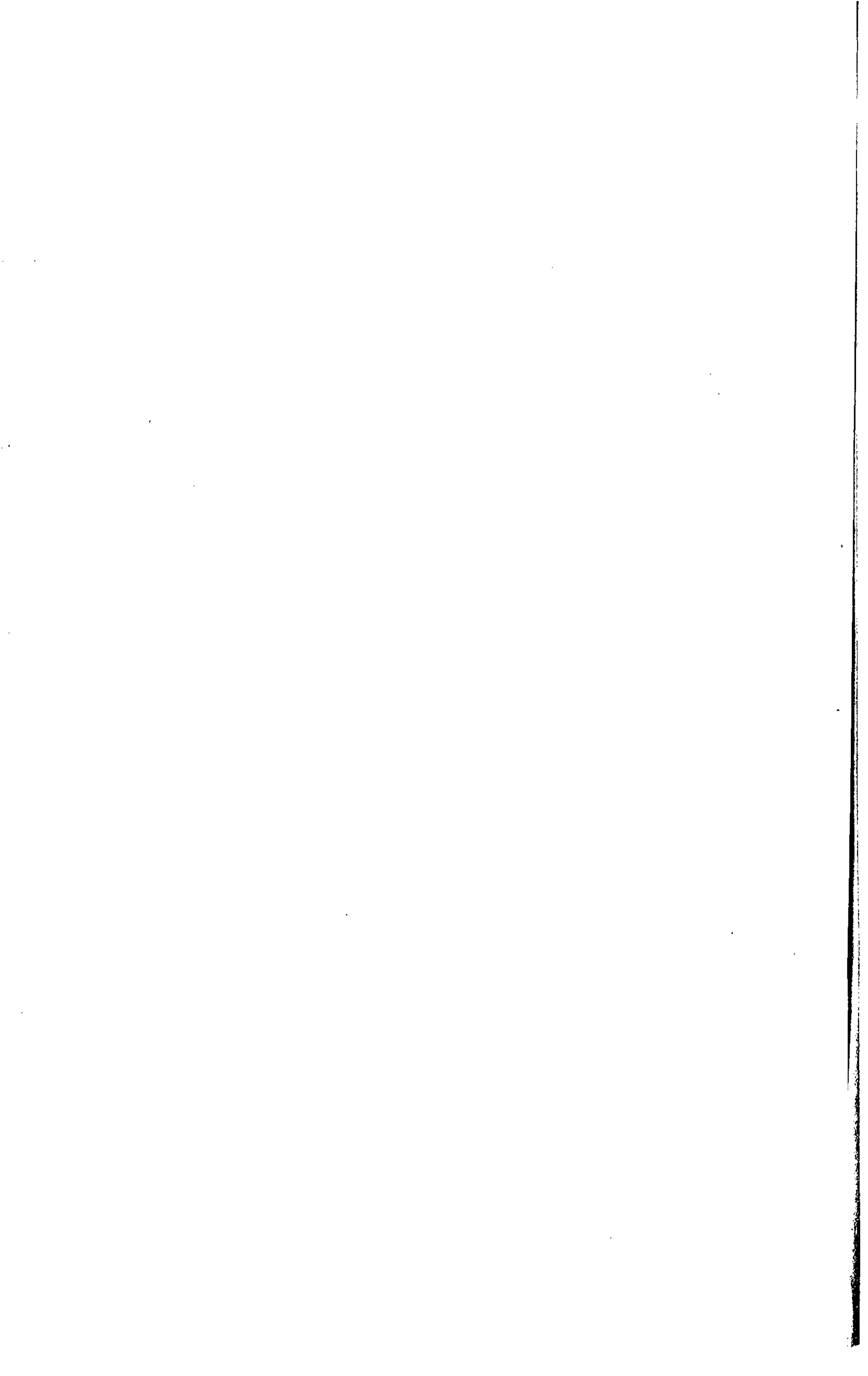
## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 17 de la circul. n° 133, Bulletin mensuel n° 46 : §§ 1 à 8 de la circul. n° 362, Bull. mens. n° 110.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

**E. VANDAL.**

---





N° 86.

(Exécution des §§ 1 à 8 de la Circ. n° 362, Bull. mens., n° 110.)

**DÉPARTEMENT d**

Service (1)

d

Le Sr

, entrepreneur

(1) Indiquer ici le mode d'exploitation stipulé par le cahier des charges.

Surveillance des services de transport de dépêches.

(\*) }

*Conditions d'exécution du service.*

**Tableau n° 1.**

DISTANCES A PARCOURIR. 1	TEMPS ACCORDÉ		NOMBRE des ORDINAIRES. 4	PRIX DU SERVICE		BUREAU DE PAYEMENT. 7	DATE DE L'ENTRÉE EN ACTIVITÉ. 8
	A l'aller. 2	Au retour 3		Par an. 5	Par jour. 6		
(*) }							

**Tableau n° 2.**

DÉSIGNATION DES POINTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE. 1	HEURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE.								ÉTABLISSEMENTS de poste intermé- diaires desservis par le courrier. 10	INDICATION SOMMAIRE des clauses particu- lières stipulées dans le marché et observations. 11
	1 <sup>er</sup> ordinaire. 2 h.m.	2 <sup>e</sup> ordinaire. 3 h.m.	3 <sup>e</sup> ordinaire. 4 h.m.	4 <sup>e</sup> ordinaire. 5 h.m.	5 <sup>e</sup> ordinaire. 6 h.m.	6 <sup>e</sup> ordinaire. 7 h.m.	7 <sup>e</sup> ordinaire. 8 h.m.	8 <sup>e</sup> ordinaire. 9 h.m.		
Départ d Arrivée à Retour d Arrivée à										
(*)										
(*)										

(\*) Blancs réservés pour les changements qui pourront être apportés ultérieurement. Dans les cas fort rares où ces blancs ne pourront pas suffire, il y sera suppléé au moyen de cartons appliqués de manière à permettre de lire toutes les inscriptions antérieures.

## Tableau

## n° 3.

## RELEVÉ DES AVERTISSEMENTS QUI ONT ÉTÉ ADRESSÉS A L'ENTREPRENEUR

## ET DES PUNITIONS QUI LUI ONT ÉTÉ INFLIGÉES.

POUR RETARDS SIMPLES NON JUSTIFIÉS.											POUR INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS OU RETARDS AYANT FAIT MANQUER LA COÏNCIDENCE AVEC LE COURRIER OU LE TRAIN CORRESPONDANT.							
Année.	Trimestre. (A indiquer au moyen des signes 1er, 2e, 3e, 4e).	Mois.	Quinzaine.	Nombre d'heures de retard.	Mesure prise par le chef de service départemental.	Date de l'exé- cution de la mesure.	Proposition faite à l'Adminis- tration par le chef de service.	Date de la propo- sition.	Suite donnée à la propo- sition par l'Admini- stration.	Date de la notifi- cation de la décision prise par l'Admini- stration.	Exposé sommaire du fait.	Date à laquelle le fait s'est produit.	Mesure prise par le chef de service départemental.	Date de l'exé- cution de la mesure.	Proposition faite à l'Adminis- tration par le chef de service.	Date de la propo- sition.	Suite donnée à la propo- sition par l'Admini- stration.	Date de la notifi- cation de la décision prise par l'Admini- stration.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

## CIRCULAIRE N° 363.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

BUREAUX AMBULANTS. — LIQUIDATION DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DU SERVICE DIT A CHEVAL DE LA SECTION D'AGEN A CARCASSONNE ET DE CEUX DE LA SECTION DE PARIS A BORDEAUX.

§ 1<sup>er</sup>. Par suite des modifications apportées, depuis le 17 juillet dernier, dans l'organisation du service ambulant de Bordeaux à Cette, le service dit à cheval établi sur cette section de la ligne des Pyrénées, entre Agen et Carcassonne, est exécuté par cinq agents effectuant chacun deux voyages dans une période de cinq jours.

§ 2. L'indemnité à laquelle ont droit ces agents doit, en conséquence, être réglée, par analogie, sur le même pied que l'indemnité allouée aux agents du service de Paris à Calais, d'après les bases mentionnées à la circulaire n° 355, Bulletin mensuel n° 108.

§ 3. Des changements ont également été introduits dans l'organisation des services ambulants de jour et de nuit de la section de Paris à Bordeaux, à partir du 22 septembre dernier.

Depuis cette époque, ces deux services sont exécutés, au moyen d'un roulement, par les mêmes agents, divisés en 9 brigades, effectuant chacune deux voyages dans une période de 9 jours.

§ 4. L'indemnité de déplacement des agents de ce service doit donc être de la moitié de l'indemnité allouée pour un voyage à cinq brigades, réunie à la moitié de l'indemnité accordée pour un voyage à 4 brigades, et réglée comme suit :

Chefs de brigade et commis dirigeants.....	14 fr. 79 c.
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	12 33
Commis de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes et commis sédentaires..	9 86
Gardiens de bureau et chargeurs.....	7 40

§ 5. Les directeurs des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées et de la ligne du Sud-Ouest opéreront au tarif reproduit en tête des états n° 48, sur lesquels figureront les agents de ces services, chacun en ce qui le concerne, les changements nécessités par les instructions contenues dans la présente circulaire.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT.

En marge du tarif inséré au Bulletin n° 99, page 574 :

*Voir la circ. n° 363 Bull. n° 110.*

En marge du § 5 de la circ. n° 355 Bulletin n° 108 :

*Voir §§ 1 et 2 de la circ. n° 363, Bull. n° 110.*

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU  
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

*Sous-Inspecteurs.*

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 7 septembre 1864 :

1° Sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à Bordeaux, en remplacement de M. de Roll-Montpellier, appelé à l'Administration centrale, M. Grelliche, sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Lyon ;

2° Sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à Lyon, en remplacement de M. Grelliche, M. Doniol, sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Lille ;

3° Sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Lille, en remplacement de M. Doniol, M. Buache, commis d'inspection à Besançon.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

BUREAUX AUTORISÉS A DÉLIVRER ET A PAYER DES MANDATS D'ARTICLES  
D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Correspondance  
étrangère.

---

Les bureaux français de Blidah, Bougie, la Calle, Tlemcen, Sétif (Algérie) et Sari-di-Porto-Vecchio (Corse), seront admis, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux italiens dé-

gnés dans le tableau A (n° 2) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer des mandats émis par lesdits bureaux italiens.

Les bureaux italiens de Barga (province de Lucca), Borgo a Mozzano (province de Lucca), Castelletto-Ticino (province de Novara) et Mollia (province de Novara), seront admis, à dater de la même époque, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans le tableau A (n° 1) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer des mandats émis par lesdits bureaux français.

**ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N° 1) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864. — (Bulletin mensuel n° 109, pages 409 à 413.)**

Entre Blaye (Gironde) et Blois (Loir-et-Cher) : *Blidah (Province d'Alger)* ;  
Entre Bordeaux (bur. princ.) (Gironde) et Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) : *Bougie (Province de Constantine)* ;

Entre Cahors (Lot) et Calvi (Corse) : *Calle (la) (Province de Constantine)* ;  
Entre Sancerre (Cher) et Sarlat (Dordogne) : *Sari-di-Porto-Vecchio (Corse)*.

Entre Sens-sur-Yonne (Yonne) et Seyne (Basses-Alpes) : *Sétif (Province de Constantine)* ;

Entre Thonon (Haute-Savoie) et Tonnerre (Yonne) : *Tlemcen (Province d'Oran)* ;

**ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N° 2) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864. — (Bulletin mensuel n° 109, pages 414 à 423.)**

Entre Bardonecchia (Torino) et Barge (Cuneo) : *Barga (Lucca)* ;  
Entre Borghetto-degli-Ortolani (Milano) et Borgo-di-Terzo (Bergamo) : *Borgo-a-Mozzano (Lucca)* ;

Entre Castelleone (Cremona) et Catelluccio (Cremona) : *Castelletto-Ticino (Novara)* ;

Entre Molfetta (Terra-di-Bari) et Moncalieri (Torino) : *Mollia (Novara.)*

2<sup>e</sup> DIVISION.—  
BUREAU  
des paquebots.MODIFICATIONS DANS LES ITINÉRAIRES DE LA LIGNE DU MEXIQUE ET  
DE LA LIGNE ANNEXE DE LA MARTINIQUE A LA GUADELOUPE.

Par suite d'une convention passée le 8 mars 1864, entre Son Excellence M. le ministre des finances et la Compagnie générale transatlantique, concessionnaire du service postal du Mexique et des Antilles, la vitesse en marche des paquebots affectés à la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, a été portée de 9 nœuds à 9 nœuds 5 en moyenne.

En conséquence, l'itinéraire en vigueur jusqu'à ce jour a été modifié.

Le tableau n° 1, ci-après, indique les conditions nouvelles, tant de marche que de séjour aux escales, telles qu'elles ont été approuvées par M. le ministre des finances, le 6 octobre 1864.

Un autre tableau n° 2, fait connaître les modifications apportées dans le service de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises, par suite des changements introduits dans l'organisation de la ligne principale.

Ces nouveaux itinéraires seront mis à exécution, savoir : celui de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, à dater du 16 octobre ; et celui de la ligne annexe, à dater du 1<sup>er</sup> novembre suivant, en coïncidence avec l'arrivée à Fort-de-France, du paquebot expédié de Saint-Nazaire.

---

ITINÉRAIRE

De la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.

(Approuvé par décision ministérielle du 6 octobre 1864. Mis à exécution le 16 octobre 1864.)

STATIONS.	Nombre de milles marins à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>ALLER.</b>									
Saint-Nazaire...	m.	h.	»	h.	h.	le 16 de chaque mois.	h. midi (1).	h.	
Fort-de-France..	3,560	374	1 ou 2	2 m.	36	2 ou 3	2 s.	440	
Santiago.....	939	98	6 ou 7	4 s.	15	7 ou 8	7 m.	113	
Vera-Cruz.....	1,179	124	12 ou 13	11 m.	»	»	»	124	
<b>TOTAUX.....</b>		<b>596</b>			<b>51</b>			<b>647</b>	ou 26 j. 23 h.
<b>SÉJOUR.....</b>								<b>49 h.</b>	ou 2 j. 1 h.
<b>RETOUR.</b>									
Vera-Cruz (2)...	»	»	»	»	»	14 ou 15 de chaque mois.	h. midi.	»	
Santiago.....	1,179	124	19 ou 20	4 s.	15	20 ou 21	7 m.	139	
Fort-de-France..	939	98	24 ou 25	9 m.	36	25 ou 26	9 s.	134	
Saint-Nazaire (3).	3,560	374	11 ou 12	11 m.	»	»	»	374	
<b>TOTAUX.....</b>		<b>596</b>			<b>51</b>			<b>647</b>	ou 26 j. 23 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

Les paquebots de la ligne du Mexique devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la Compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires, est un maximum que la Compagnie conserve le droit d'abrèger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait d'attendre la réalisation d'une coïncidence. (Voir l'itinéraire de la ligne intercoloniale.)

(2) Le départ de la Vera-Cruz aura lieu le 14 ou le 15, suivant que l'arrivée dans ce port a eu lieu le 12 ou le 13.

La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 14 ou le 15, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la Compagnie est autorisée à y passer le délai de 49 heures, avant de repartir.

(3) Si le départ de la Vera-Cruz a eu lieu soit le 14, soit le 15, d'un mois qui compte 31 jours, l'arrivée à Saint-Nazaire se trouvera avancée d'un jour, c'est-à-dire qu'elle aura lieu, dans ce cas, le 10 ou le 11, à 11 heures du matin.

ITINÉRAIRE

De la ligne de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises.

(Approuvé par décision ministérielle du 6 octobre 1864. Mis à exécution le 1<sup>er</sup> novembre 1864.)

STATIONS.	Nombre de milles marins à parcourir.	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>1<sup>er</sup> VOYAGE MENSUEL.</b>									
Fort-de-France (1)	m. »	h. »	»	»	»	1 ou 2	3 m.	»	<p>(1) Le départ de Fort-de-France a lieu le 1 ou le 2, après l'arrivée du paquebot venant de France, suivant que ce paquebot a été expédié dans un mois de 31 ou de 30 jours.</p> <p>NOTA. Le paquebot de la ligne annexé devant effectuer son évolution pendant les 36 heures de séjour du paquebot de la ligne principale à Fort-de-France, ce dernier est autorisé, en cas de retard dans l'arrivée du paquebot intercolonial, à différer son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 6 heures au delà de l'heure réglementaire.</p>
Saint-Pierre.....	12	2	1 ou 2	5 m.	1	1 ou 2	6 m.	3	
Pointe-à-Pitre...	97	10	1 ou 2	4 s.	4	1 ou 2	8 s.	14	
Basse-Terre....	32	4	2 ou 3	minuit.	1	2 ou 3	1 m.	5	
Saint-Pierre....	84	10	2 ou 3	11 m.	1	2 ou 3	midi.	11	
Fort-de-France..	12	2	2 ou 3	2 s.	»	»	»	2	
		28			7			35	
Fort-de-France..	»	»	»	»	»	2 ou 3	10 s.	»	
Sainte-Lucie....	40	5	3 ou 4	3 m.	2	3 ou 4	5 m.	»	
Saint-Vincent...	55	7	3 ou 4	midi.	2	3 ou 4	2 s.	»	
La Grenade.....	80	10	3 ou 4	minuit.	2	4 ou 5	2 m.	»	
La Trinidad....	102	13	4 ou 5	3 s.	24	»	»	»	
La Trinidad.....	»	»	»	»	»	5 ou 6	3 s.	»	
La Grenade.....	102	13	6 ou 7	4 m.	2	6 ou 7	6 m.	»	
Saint-Vincent...	80	10	6 ou 7	4 s.	2	6 ou 7	6 s.	»	
Sainte-Lucie....	55	7	7 ou 8	1 m.	2	7 ou 8	3 m.	»	
Fort-de-France..	40	5	7 ou 8	8 m.	»	»	»	»	
TOTAUX.....	»	»	.....	.....	»	.....	.....	»	
<b>2<sup>e</sup> VOYAGE MENSUEL.</b>									
Fort-de-France..	»	»	»	»	»	19	midi.	»	<p>(2) Le départ de Fort-de-France a lieu invariablement le 24 au soir, que le paquebot venant de la Vera-Cruz soit ou non arrivé. En cas de non-arrivée de ce dernier paquebot, les correspondances du Mexique pour la Guadeloupe sont acheminées par le 1<sup>er</sup> ordinaire du mois suivant, qui reste subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.</p>
Sainte-Lucie....	40	5	19	5 s.	2	19	7 s.	»	
Saint-Vincent...	55	7	20	2 m.	2	20	4 m.	»	
La Grenade.....	80	10	20	2 s.	2	20	4 s.	»	
La Trinidad....	102	13	21	5 m.	27	»	»	»	
La Trinidad....	»	»	»	»	»	22	8 m.	»	
La Grenade.....	102	13	22	9 s.	2	22	11 s.	»	
Saint-Vincent...	80	10	23	9 m.	2	23	11 m.	»	
Sainte-Lucie....	55	7	23	6 s.	2	23	8 s.	»	
Fort-de-France..	40	5	24	1 m.	»	»	»	»	
Fort-de-France(2)	»	»	»	»	»	24	11 m.	»	
Saint-Pierre.....	12	2	24	1 s.	1	24	2 s.	3	
Pointe-à-Pitre...	97	10	24	minuit.	3	25	3 m.	13	
Basse-Terre....	32	4	25	7 m.	1	25	8 m.	5	
Saint-Pierre....	84	10	25	6 s.	1	25	7 s.	11	
Fort-de-France..	12	2	25	9 s.	»	»	»	2	
TOTAUX.....	»	28	.....	.....	6	.....	.....	34	



1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
locale.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

Pag.	Col.	
92	1	Entre Bas-Pommereau et Bas-Pré, intercaler : Bas-Pranles, Ardèche, c <sup>ne</sup> Pranles, exc.: <i>Ollières (les)</i> .
109	2	Entre Beaulorent et Beaumais, intercaler : Beaumaine, Seine-inférieure, c <sup>ne</sup> Martigny, exc.: <i>Offranville</i> .
188	3	Après Boixière-Mazèle, insérer : Boizard, Seine-Inférieure (ferme), c <sup>ne</sup> Martigny, exc.: <i>Offranville</i> .
203	3	Entre Bosc-le-Comte, Eure, et Bosc-le-Comte, Seine-Inférieure, intercaler : Bosc-le-Comte, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Gaillarde (la), exc.: <i>Luneray</i> .
205	1	Entre Bosquet, Vaucluse, et Bosquetière, intercaler : Bosquets (les), Seine-Inférieure (briqueterie), c <sup>ne</sup> St-Valery-sous-Bures, ex.: <i>Grandes-Ventes (les)</i> .
280	1	Buquet, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Gaillarde (la), ajouter : exc.: <i>Luneray</i> .
478	3	Cordon, Ain. Biffer le signe : ☒
591	2	Entre Epoigny-Plutrière et Epoisse, intercaler : Epois, Vendée, c <sup>ne</sup> Bouin, exc.: <i>Beauvoir-sur-Mer</i> .
754	1	Entre Grande-Couture et Grande-Devise, intercaler : Grande-Croisée, Vendée, c <sup>ne</sup> Saligny, exc.: <i>Essarts (les)</i> .
949	2	Entre Lignères, Orne, et Lignereuil, intercaler : Lignères-la-Doucelle, Mayenne, ar. Mayenne, con Couptrain, 2,572 h., <i>Couptrain</i> .
950	1	Lignères-la-Doucelle. Biffer tout l'article.
967	2	Lonlai-l'Abbaye, Orne. Biffer tout l'article.
967	2	Entre Lonlai-le-Tesson et Lonlevade, intercaler : Lonlay-l'Abbaye, Orne, arr. et con Domfront, 3,417 h., <i>Domfront</i> .
1019	1	Marches (les), Ain. Biffer tout l'article.
1019	1	Entre Marches (les), Morbihan, et Marchéseau, intercaler : Marches-St-Benoît, Ain, 35 h., (Douanes), c <sup>ne</sup> St-Benoît, ☒
1167	3	Entre Moulinet, Vendée, et Moulinet, Vienne, intercaler : Moulinet, Vendée (Chau) c <sup>ne</sup> Ste-Cécile, exc.: <i>Essarts (les)</i> .
1307	2	Pitié (la), Seine-Inférieure. Ajouter : exc.: <i>Luneray</i> .
1314	1	Entre Plan-de-Loube et Plan-de-Mouy, intercaler : Plan-de-Ménerbes, Vaucluse, c <sup>ne</sup> Ménerbes, exc. <i>Gordes</i> .
1314	1	Entre Plandergo et Plan-du-Bourg, intercaler : Plan-d'Oppède, Vaucluse, c <sup>ne</sup> Oppède, exc.: <i>Gordes</i> .
1398	3	Quiévremont, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Martigny. Ajouter : exc.: <i>Offranville</i> .
1435	2	Richerie, Vendée. Ajouter : exc.: <i>St-Fulgent</i> .
1549	3	Entre Seure et Seuren, intercaler : Seuré, Vendée, c <sup>ne</sup> Ste-Christine, exc.: <i>Oulmes</i> .
1802	2	Entre Valottes et Valouze, intercaler : Valouisse, Seine-Inférieure (ferme), c <sup>ne</sup> St-Valery-sous-Bures, exc.: <i>Grandes-Ventes (les)</i> .
1869	3	Villefranche, Allier, ar. Montluçon. Biffer tout l'article.
1870	1	Entre Villefranche-d'Albigeois et Villefranche-d'Astarac, intercaler : Villefranche-d'Allier, Allier, ar. Montluçon, con Montmarault, 936 h., ☒
1877	1	Entre Villeneuve, Vendée, c <sup>ne</sup> Foussais et Villeneuve, Vendée, c <sup>ne</sup> Juirc-Changillon, intercaler : Villeneuve, Vendée, c <sup>ne</sup> Ste-Christine, ex.: <i>Oulmes</i> .

1<sup>re</sup> DIVISION.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
locale.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aveyron.....	La Bastide, la Passe, Ruols, Laccessat, Bieysse et les Fions (sections de la com- mune de Saint-Côme).	Espalion .....	Saint-Chély-d'Aubrac.	Exceptionnt.
Charente-Infér.	Bran.....	Baignes-Ste-Radégonde..	Chevanceaux.	
Haute-Loire ..	Frugères-les-Mines.....	Brassac (Puy-de-Dôme).	Lampdes (H <sup>te</sup> -Loire).	
	Vergonghéon.....	Id.	Id.	
	Béthincourt.....	Verdan. ....	Esnes.	
Meuse.....	Forges.....	Id.	Id.	
	Reguville.....	Id.	Id.	
	Cumières.....	Id.	Id.	
Morbihan.....	Château et village de Meudon (commune de Saint-Nolff).....	Elven.....	Vannes.	Id.
	Soglien.....	Gueméné-sur-Scriff.....	Cléguérec.	
Oise.....	Beaulieu (section de la commune de Launoy- Cuillère).....	Formerie (Oise).....	Aumale (Seine-Infér.).	Id.
Orne.....	Saint-André-de-Messei..	Ferrière-aux-Etangs.....	Messei.	
Pas-de-Calais .	Hameau dit Cités-Ou- vrières, dépendant de la commune d'Eper- lecques.....	La Recousse.....	Watten (Nord).	Id.
Puy-de-Dôme .	Murat-le-Quaire.....	Laqueuille.....	Bains du Mont-Dore.	
Savoie.....	Le Gros Chêne (section de la commune d'Ai- ton).....	Aiguebelle.....	Grésy-s.-Isère.	Id.
Seine-et-Oise..	La Rachée (section de la commune de Sermaise).	Dourdan.....	Saint-Chéron.	Id.
Somme.....	Eronnelle (section de la commune de Bailleul).	Hallencourt.....	Pont-Rémy.	Id.
Tarn-et-Garon.	Los-Monges, Los-Bor- dettes, la Roque et Couderc (fermes) dé- pendant de la commune d'Espalais.....	Valence-d'Agen.....	St-Nicolas-de-la-Grave.	Id.
Vosges.....	Ferme de Boinvillie, si- tuée sur le territoire de la commune d'Anti- gny-la-Tour, fermes de Lahayevaux et d'Au- villet, dépendantes de la commune d'Attigne- ville.....	Neuchâteau.....	Martigny-les-Gerbenvaux.	Id.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Forbach à Nancy..	Thiaucourt.....	Pagny.		»
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
»	»	»		»
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>				
»	»	»		Paris à Clermont... } Menetou-Salon. Clermont à Paris.. } Paris à Montargis.. } Vichy.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>	St-Haon-le-Châtel..	Lyon.		»

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Bordeaux à Paris 1 <sup>o</sup>	Tusson.....	} Luxé. } Libourne.	»	»
Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup>	La Mothe-Montravel.		»	»
Paris sud-ouest...	Menetou-Salon.....		»	»
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
Bordeaux à Cette..	Plaisance-du-Touch.	Toulouse.	Cette à Bordeaux..	} Villefranche-de- Conflent. } Asprières. Aubin. Caylux. Decazeville. Marcillac-d'Avey- ron. Montbazens. Najac. Toulouse à Bor- deaux..... } Nègrepelisse. Puy-la-Roque. Rignac. Saint-Antonin. St-Julien-d'Empare St-Mamet-la-Sal- vetat. Verfeil-sur-Seye. Villeneuve-d'Avey- ron.
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Rennes....	St-Aubin-d'Aubigné	Rennes.	»	»
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
»	»	»	»	»

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	9										5				4				
		A B C D E F G H J.					A B C D E.					A B C D.		A B C D.						
		Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .					Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .					Calais 2 <sup>o</sup> .		Calais 1 <sup>o</sup> .		Cherbourg. Bâle (d). Brest. Clermont (d). Lyon. Marseille. Périgueux (d). Strasbourg 2 <sup>o</sup> (d). Nantes. Bord. à Cette.				
m.	1	E	h	A	c	E	b	D	c	B	c									
m.	2	F	j	B	d	A	e	C	d	C	d									
j.	3	G	a	C	e	B	a	D	c	D	a									
v.	4	H	b	D	f	A	b	E	d	A	b									
s.	5	J	c	E	g	B	a	C	e	B	c									
D.	6	A	d	F	h	A	b	D	c	C	d									
L.	7	B	e	G	j	A	c	E	d	D	a									
m.	8	C	f	H	a	B	a	D	c	A	b									
m.	9	D	g	J	b	A	b	E	d	B	c									
j.	10	E	h	A	c	B	a	C	e	C	d									
v.	11	F	j	B	d	A	e	D	c	D	a									
s.	12	G	a	C	e	B	a	E	d	A	b									
D.	13	H	b	D	f	A	b	C	d	B	c									
L.	14	J	c	E	g	B	a	D	c	C	d									
m.	15	A	d	F	h	A	b	E	d	D	a									
m.	16	B	e	G	j	B	a	C	e	A	b									
j.	17	C	f	H	a	A	b	D	c	B	c									
v.	18	D	g	J	b	B	a	E	d	C	d									
s.	19	E	h	A	c	A	b	D	c	D	a									
D.	20	F	j	B	d	B	a	C	e	A	b									
L.	21	G	a	C	e	A	b	D	c	B	c									
m.	22	H	b	D	f	B	a	E	d	C	d									
j.	23	J	c	E	g	A	b	D	c	D	a									
v.	24	A	d	F	h	A	b	E	d	A	b									
s.	25	B	e	G	j	B	a	C	e	B	c									
D.	26	C	f	H	a	A	b	D	c	C	d									
L.	27	D	g	J	b	A	b	E	d	D	a									
m.	28	E	h	A	c	B	a	D	c	A	b									
m.	29	F	j	B	d	A	b	E	d	B	c									
m.	30	G	a	C	e	B	a	D	c	C	d									

OBSER-

Les chiffres 9, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les *lettres* distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte : 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des *lettres* qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des *petites capitales*, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des *caractères romains*, comme a, b, c, etc.

(d) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Clermont, de Paris à Périgueux, de Paris à

pendant le mois de novembre 1864.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	4				3			2			
		E F G H.				A B C.		E F G.	A B.		C D.	D E.
		Strasbourg 1 <sup>o</sup> (g). Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>				Auxerre. Caen. Erquelines 2 <sup>o</sup> (f). Givet (f). Le Havre 2 <sup>o</sup> . Langres. Quiévrain (f). Rennes. Nantes à Quimper. Bord. à Irun. Bord. à Toulouse. Mars. à Lyon 1 <sup>o</sup> . Tarascon à Carcas.		Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Epernay. Montargis. Forb. à Nancy 2 <sup>o</sup> (c). La Rochelle à Tours. Lyon à la Méditer. Mâcon au Mt-Cenis.		Forbach à Nancy 1 <sup>o</sup>	Le Havre 1 <sup>o</sup> .
F	1	A	c	E	g	B	b	C	c	E	c	
G	2	B	a	F	e	A	a	D	d	D	d	
H	3	C	b	G	f	B	b	C	c	E	e	
E	4	A	c	A	a	A	a	D	d	D	d	
F	5	B	a	B	a	B	a	C	c	E	e	
G	6	C	b	C	b	C	b	D	d	D	d	
H	7	A	c	A	c	E	g	B	b	C	c	
E	8	B	a	B	a	A	a	D	d	D	d	
F	9	C	b	C	b	B	b	C	c	E	e	
G	10	A	c	E	g	A	a	D	d	D	d	
H	11	B	a	B	a	B	a	C	c	E	e	
E	12	C	b	C	b	A	a	D	d	D	d	
F	13	A	c	E	g	B	b	C	c	E	e	
G	14	B	a	F	e	A	a	D	d	D	d	
H	15	C	b	G	f	B	b	C	c	E	e	
E	16	A	c	E	g	A	a	D	d	D	d	
F	17	B	a	B	a	B	a	C	c	E	e	
G	18	C	b	C	b	A	a	D	d	D	d	
H	19	A	c	E	g	B	b	C	c	E	e	
E	20	B	a	F	e	A	a	D	d	D	d	
F	21	C	b	G	f	B	b	C	c	E	e	
G	22	A	c	E	g	A	a	D	d	D	d	
H	23	B	a	F	e	B	b	C	c	E	e	
E	24	C	b	G	f	A	a	D	d	D	d	
F	25	A	c	E	g	B	b	C	c	E	e	
G	26	B	a	F	e	A	a	D	d	D	d	
H	27	C	b	G	f	B	b	C	c	E	e	
E	28	A	c	E	g	A	a	D	d	D	d	
F	29	B	a	F	e	B	b	C	c	E	e	
G	30	C	b	G	f	A	a	D	d	D	d	

VATIONS.

Bâle et de Paris à Strasbourg 2<sup>o</sup> s'accomplit en quatre jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(e) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(f) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2<sup>o</sup>, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(g) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 1<sup>o</sup> s'accomplit en deux jours au lieu de trois. En conséquence les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> Bureau.

51<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
193	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de <i>Seine-et-Marne</i> , à <i>Meun</i> (1).....	E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires des communes du département de <i>Yonne</i> et du canton de <i>Rouvray</i> (Côte-d'Or)*..... Sous-inspecteur du même service en résidence à <i>Avallon</i> (Yonne)*.....
229	Maires des communes du département de <i>Yonne</i> et du canton de <i>Rouvray</i> (Côte-d'Or).....	E (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de <i>Seine-et-Marne</i> , à <i>Meun</i> *..... Sous-inspecteur des enfants assistés du département de <i>Seine-et-Marne</i> , en résidence à <i>Avallon</i> *.....
349	Sous-inspecteur des enfants assistés du département de <i>Seine-et-Marne</i> en résidence à <i>Avallon</i> (Yonne) (1).....	I (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de <i>Seine-et-Marne</i> , à <i>Meun</i> *..... Maires des communes du département de <i>Yonne</i> et du canton de <i>Rouvray</i> (Côte-d'Or)*.....

(1) Est autorisé, en outre, à correspondre indirectement, en franchise, sous le contre-seing et à couvert l'ordonnance du 17 novembre 1844, avec les curés et les desservants des communes du département de

MANUEL DES FRANCHISES.

Franchises et contentieux.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos. des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	28 septembre 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

des évêques, des préfets, des sous-préfets et des maires, et aux conditions exprimées dans l'article 12 de *Yonne* et du canton de *Rouvray* (Côte-d'Or).

9<sup>e</sup> SUPPLÈMENT AU TARIF

GÉNÉRAL DES TAXES

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.		
16	Antigos, Bahama, Barbade, Bermudes, Cariacon, Côte de Guinée (Accra et Cape-Coast-Castle), la Dominique, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Névis, Saint-Christophe ou Saint-Kitt's, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago-Terre-Neuve, Tortola, Iles turques.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.	12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
16bis	La Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité.....	Voie des paquebots-poste français ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.	12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.  
M. I. signifie Marine Impériale.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	La Guadeloupe.....	10 novembre.	Le Havre..	Aline-Anna.....	V. C.	250	Lepetit.
2	La Guadeloupe.....	20 novembre.	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	300	Flambard.
3	La Martinique.....	10 novembre.	Le Havre..	Cora.....	V. C.	400	Delamar.
4	La Martinique.....	20 novembre.	Le Havre..	Héloïse.....	V. C.	200	Lambert.
5	La Réunion.....	15 novembre.	Le Havre..	Hampden.....	V. C.	600	Peulvé,

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Daguerre.....	V. C.	350	Peulvé.
7	Buénos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Saint-Pierre.....	V. C.	800	Delamar.
8	Carthagène.....	20 novembre.	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	500	Peulvé.
9	Hayane.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Ogono.....	V. C.	300	Cor.
10	La Guayra.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont,

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.



NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORT de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Lima.....	10 novembre.	Le Havre..	Colbert.....	V. C.	600	Peulvé.
12	Lisbonne. ....	5 novembre.	Le Havre..	Ville-du-Havre...	St.	600	Aude aîné.
13	Lisbonne.....	25 novembre.	Le Havre..	Ville-de-Brest...	St.	600	Aude jeune.
14	Maragnan. ....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Marie-Nicolas....	V. C.	450	Masurier.
15	Maurice.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Richelieu.....	V. C.	600	Peulvé.
16	Montevideo.....	20 novembre.	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	500	Morin.
17	Para.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Marie-Nicolas....	V. C.	450	Masurier.
18	Pernambuco.....	15 novembre.	Le Havre..	Coligny.....	V. C.	450	Masurier.
19	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	300	Dumont.
20	Porto.....	5 novembre.	Le Havre..	Santa-Cruz.....	V. C.	400	Isabelle.
21	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Luzitana.....	V. C.	600	Hermel.
23	Rio-de-Janeiro.....	15 novembre.	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	800	Thalibar.
24	Rio-Grande-du-Sud.	5 novembre.	Le Havre..	Aline-Emma.....	V. C.	200	Ferrère.
25	Sainte-Marthe.....	20 novembre.	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	300	Peulvé.
26	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont.
27	Trinidad.....	15 novembre.	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	200	Masurier.
28	Tampico.....	25 novembre.	Le Havre..	Paix-Union.....	V. C.	250	Oriot.
29	Valparaiso.....	15 novembre.	Le Havre..	Madras.....	V. C.	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Talisman.....	V. C.	600	Oriot.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3<sup>e</sup>. BUREAU.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Franchises  
et contentieux.

§ 1<sup>er</sup> — *Statistique des affaires contentieuses.*

Mois de Septembre 1864.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
354	»	1,390	9	259	fr. 2,681 c. 70	»	12	fr. 586 c. 20
TOTAL.....		1,744						

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES Ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	33	5	38	2	»	»	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 23 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
1	2	3		4	5	6	
		fr.	c.			fr.	c.
44	315	1,466	20	»	1	192	20

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
1	2	3	4	5	6	7		
			fr.	c.			fr.	c.
348	2	152	1,009	80	»	18	1,316	05

TABLEAU N° 5. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux éonsta- tant des perqui- sitions ou véri- fications néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.	
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
CONTRAVENTIONS A l'arr. du 27 prair. an IX..... la loi du 16 oc- tobre 1849... l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 la loi du 4 juin 1859.....	1,744	9	259	fr. c. 2,681 70	»	»	12	fr. c. 586 20	»	1
	»	8	»	»	33	5	40	(a) »	»	»
	»	44	315	1,466 20	»	»	1	192 20	»	»
	348	2	152	1,009 80	»	»	18	1,316 65	»	»
TOTAUX.....	2,092	63	726	5,157 70	33	5	71	2,095 05	»	1

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

20	010,1	81	»	02	000,0	200	»	»	»
----	-------	----	---	----	-------	-----	---	---	---

TABLEAU N° 6. — *Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
255	2,935	74	978	58	28	66	28	66	921	26
Ensemble. 978 fr. 58 c.										

TABLEAU N° 7. — *Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.*

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés aux expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
732	108	07	1

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.Franchises  
et contentieux.

## § 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS. —  
AUDIENCE DU 20 JUILLET 1864.

Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (*insertion de valeurs payables au porteur dans une lettre non chargée*). — Responsabilité des expéditeurs.

*En matière de contravention, la culpabilité s'établit par le fait seul de l'infraction aux formalités ou aux conditions prescrites par la loi. — En ne surveillant pas l'exécution de l'ordre qu'il prétend avoir donné pour faire charger une lettre renfermant des valeurs payables au porteur, l'expéditeur a, par là même, encouru la responsabilité pénale édictée par la loi.*

La responsabilité des expéditeurs en matière de contraventions à la loi du 4 juin 1859 a été consacrée par un arrêt de la Cour impériale de Metz, inséré au Bulletin mensuel n° 106 (juin 1864). Cette responsabilité a été de nouveau sanctionnée par un arrêt de la Cour impériale de Paris rendu dans une espèce identique.

Le tribunal de la Seine, par un jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1864, avait condamné le sieur D..... à 50 francs d'amende et aux dépens pour infraction à la loi du 4 juin 1859. Sur l'appel du sieur D....., la Cour impériale de Paris a rendu, le 30 du même mois, un arrêt devenu définitif qui a confirmé le jugement attaqué, et dont la teneur suit :

## ARRÊT.

Considérant que D..... excipe en vain :

1<sup>o</sup> De sa bonne foi ;

2<sup>o</sup> De ce que la lettre dont il s'agit aurait été mise à la poste par un employé auquel il aurait recommandé de faire la déclaration prescrite par la loi et d'acquitter les droits ;

Sans qu'il soit besoin de rechercher si l'appelant justifie de sa bonne foi, laquelle, d'ailleurs, n'est pas contestée ;

Considérant qu'en matière de contravention, la culpabilité s'établit par le fait seul de l'infraction aux formalités ou aux conditions prescrites par la loi ;

Considérant qu'il n'est pas établi que D..... ait fait mettre la lettre dont il s'agit à la poste par un tiers ;

Que, dans tous les cas, D....., en ne surveillant pas l'exécution de l'ordre qu'il prétend avoir donné, a par là même encouru la responsabilité pénale édictée pour défaut de déclaration et pour défaut de paiement des droits dus à l'Administration des Postes ,

Met l'appellation au néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne D..... aux frais de son appel, liquidés à 10 fr. 50 c. avancés par le Trésor, plus 4 fr. 40 c. pour droits de poste, et ce non compris les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE CORRESPONDANCES. — INJURES ET OUTRAGES ENVERS LES AGENTS DE LA SURVEILLANCE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DES DÉLINQUANTS.

*1<sup>o</sup> Jugement du tribunal correctionnel de Troyes.*

Le sieur B....., entrepreneur de voitures publiques, avait non seulement refusé de se soumettre aux perquisitions autorisées dans l'intérêt de la répression de la fraude par l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, mais il s'était rendu coupable, à cette occasion, d'injures et d'outrages envers deux agents du bureau d'Estissac. Le procès-verbal, relatant les faits, a été déféré, par les ordres de l'Administration, au tribunal correctionnel de Troyes qui a rendu, le 16 juin 1864, un jugement condamnant le délinquant, par application des articles 52 et 224 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 58 fr. 80 c. non compris le droit de poste de 3 francs.

*2<sup>o</sup> Jugement du tribunal correctionnel de Rocroi.*

A la suite d'une saisie de papiers d'affaires illicitement transportés par un messenger et opérée par le directeur des Postes de Rocroi, l'expéditeur, le sieur B....., notaire, avait adressé au ministre des finances une dénonciation injurieuse et calomnieuse envers ce directeur.

Le tribunal de Rocroi, saisi de l'affaire, a rendu, le 7 juillet 1864, le jugement dont la teneur suit :

**JUGEMENT.**

Attendu qu'il est prouvé par les débats que le 23 avril dernier, le directeur de la poste de Rocroi a saisi dans les mains du conducteur de la voiture qui

va de cette ville à Rumigny, en passant par Maubert-Fontaine, des pièces transportées en fraude des droits de la Poste, et expédiées pour le compte du prévenu ;

Attendu que celui-ci, mécontent de la saisie faite, s'est adressé à M. le ministre des finances, sous forme de plainte, non seulement pour réclamer contre les entraves apportées aux nécessités du notariat par la saisie pratiquée, mais encore pour signaler le directeur des Postes saisissant comme ayant commis un acte arbitraire, en procédant sans mesure, sans discrétion, dans un café, omettant de dire que ce café est, en même temps, le bureau de la voiture, au milieu de personnes curieuses de l'aventure, et en insinuant, avec malveillance, ainsi que les termes mêmes de la plainte le font voir facilement, que ce fonctionnaire n'était pas dans un état complet de raison.

Attendu que ces faits ont été, après enquête, jugés faux par l'autorité compétente ;

Sur l'intention de nuire, attendu que les termes de la plainte montrent, jusqu'à l'évidence, que le prévenu avait pour but d'appeler les sévérités de l'Administration sur un fonctionnaire qui avait rempli son devoir ;

Que, par conséquent, les faits reprochés au prévenu réunissent les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

Attendu, toutefois, que la plainte formulée par le prévenu avait aussi pour objet de provoquer des réformes dans l'intérêt général du notariat ; qu'il y a lieu d'admettre dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, le tribunal déclare B..... coupable de dénonciation calomnieuse, le condamne à 300 francs d'amende, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ;

Le condamne en outre, par corps, au remboursement des frais liquidés à 10 fr. 55 c., et ce non compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, le tout par application des articles 373, 463, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

Art. 373.— Quiconque aura fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Art. 463. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme il suit :



Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à 500 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours, et l'amende jusqu'à 16 francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 52. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 194 du Code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie civile. Les frais seront liquidés par le même jugement.

---

### 3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Goffiney, facteur-courrier à Ronchamp (Haute-Saône), s'est empressé de remettre au chef de gare une bourse en cuir renfermant une somme de 43 fr. 50 c., trouvée par lui dans un compartiment de 3<sup>e</sup> classe.

Le sieur Larrière, facteur rural à Gy (Haute-Saône), ayant trouvé en cours de tournée un portefeuille renfermant des papiers importants et un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de le rapporter à la personne qui l'avait perdu.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Pétraud, facteur rural à Rauzan (Gironde), s'est rendu maître, au péril de sa vie, d'un cheval qui avait pris le mors aux dents, et qui, dans sa course effrénée, renversait tout sur son passage.

Les sieurs Drieu, facteur rural à Crèvecoeur (Calvados), et Peillon, facteur local à Givors (Rhône), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de septembre 1864 par le Conseil d'administration des Postes.*

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Commis. dirigeants. 5	
Déficit de caisse.....	2	»	»	»	Retenues de 5 et 15 jours avec menace de révo- cation.
Inconduite.....	»	1	»	»	Retenue de 2 jours avec menace de changement de résidence.
Inexactitude, indiscipline et mauvais vouloir dans le service.	»	»	»	1	Changement de ligne avec déchéance de l'emploi de commis dirigeant.
Manœuvres ayant pour but de dissimuler les erreurs commises dans les travaux de manipu- lation.	4	»	»	»	Blâme sévère. — Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence dans l'expédi- tion des dépêches.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Recette d'article d'argent déclarée tardivement.	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Nombre d'agents punis..	10				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.  11
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Facteurs botliers.	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Chargeurs.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Abandon de fonctions....	»	»	»	»	1	2	2	»	1	Radiation des cadres. — Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	»	3	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Suspension d'un mois.
Actes de violence. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte de 60 fr.
Altération de la suscription de correspondances. — Abandon de service.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Attitude inconvenante vis-à-vis d'un supérieur.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement et spoliation de dépêche.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Dettes. — Déconsidération.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours.
Immixtion dans les abonnements aux journaux. — Indélicatesse.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inconduite.....	»	»	»	1	1	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de facteur de ville. — Révocation.
Inconvenance et impolitesse envers le public.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Indélicatesse.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Inexactitude. — Insubordination.	»	»	»	»	»	2	2	»	»	Retenues de 2 et 15 jours. — B'âme avec menace de privation de la haute paye.
Intempérance.....	»	»	»	»	»	»	4	»	»	Retenue de 2 jours. — Suspension de 26 jours.
A reporter.....	1	»	1	1	2	6	18	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.  11
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs boitiers. 4	Brigadiers facteurs. 5	Facteurs de ville. 6	Facteurs locaux. 7	Facteurs ruraux. 8	Gardiens de bureau. 9	Chargeurs. 10	
Report.....	1	»	1	1	2	6	18	»	1	
Intempérance et négligence persistantes. — Altération de timbres à date.	»	»	»	»	»	»	12	»	»	Retenues de 2, 5 et 8 jours. — Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Légèreté de conduite. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	1	1	»	»	Nomination à un emploi de facteur local avec perte de 30 fr. — Radiation des cadres.
Manquement au service.	»	»	»	»	1	»	1	»	»	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de révocation.
Mauvaises mœurs.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Suspension de 29 jours avec privation de traitement.
Menaces et injures proférées contre un supérieur.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Négligence dans le service. — Intempérance.	»	»	»	»	»	»	6	»	»	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de révocation. — Radiation des cadres.
Perte de la confiance de l'Administration et du public.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Rentrées tardives au bureau.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Rixe ayant occasionné du scandale.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	Suspension de 20 jours. — Changement de tournée avec perte de 30 f.
A reporter.....	1	»	1	1	3	8	46	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  11	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Facteurs boitiers.	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Chargeurs.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Report.....	1	»	1	1	3	8	46	»	1	
Transport d'objets étrangers au service effectué dans un bureau ambulants par un gardien de bureau, avec complicité d'un chargeur de dépêches et d'un gardien de bureau du service d'exploitation.	»	1	»	»	»	»	»	1	1	Retenue de 2 jours. — Changement de ligne. — Exclusion des bureaux ambulants.
Transport illicite d'objets de correspondance. — Fait grave d'indéclicatesse.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	1	1	1	1	3	9	46	1	2	
Nombre de sous-agents punis.....	65									

